



SCHEMAS - LE CUMUL D'ACTIVITES

Par principe, les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (article 25 septies I et article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Tout cumul exercé sans autorisation de l'autorité territoriale peut entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires. Par ailleurs, l'agent sera tenu de reverser les sommes perçues au titre des activités interdites. Ce reversement se fait par voie de retenue sur traitement (article 25 septies VI).

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumuls d'activités, les avis de la commission de déontologie, ainsi que les décisions administratives afférentes, sont versés au dossier individuel de l'agent (article 37 du décret 2017-105 du 27 janvier 2017).

L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service. Il est possible de travailler pendant les congés annuels. En revanche il est interdit de travailler pendant un congé maladie. L'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 fixe la liste des activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire. **L'ensemble de ces activités accessoires limitativement énumérées peuvent être exercées sous le régime de l'autoentreprise. Ce régime est même obligatoire pour les activités de services à la personne et la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.** En outre, le régime de l'autoentreprise peut également être choisi dans le cadre spécifique de la création ou reprise d'entreprise qui constitue un régime d'exception créé par la loi du 20 avril 2016 faisant intervenir la commission de déontologie. Cependant, l'agent public doit, dans ce cadre, être autorisé à travailler à temps partiel dans la limite d'une durée de deux années, éventuellement renouvelable pour un an.

Activités libres pour tous les agents publics

Temps complet / Temps partiel / Temps non complet

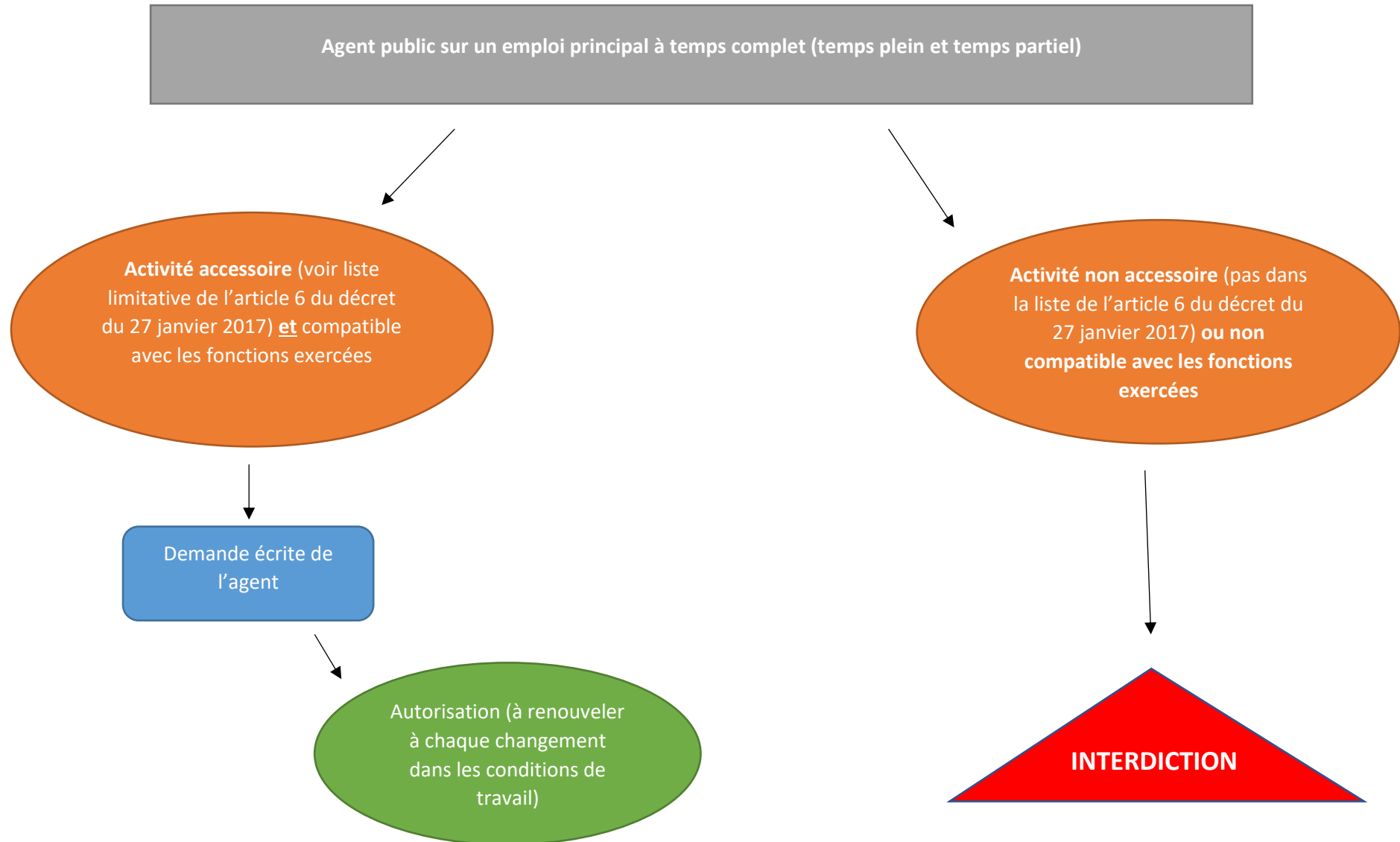
- **Bénévolat pour une personne privée ou public à but non lucratif**
- **Production d'œuvres de l'esprit**
- **Fonction de membre du conseil d'administration d'une mutuelle**
- **Vendanges (contrat CDD sur congés payés) → Article L. 718-6 du code rural**
- **Sapeur-pompier volontaire**
- **Profession libérale découlant de la nature des fonctions**
- **Fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle l'agent est propriétaire → question écrite Assemblée nationale n° 18407 du 14/07/1979**
- **Agent recenseur → Article 156 V loi n° 2002-276 du 27/02/2002**

Activités interdites pour tous les agents publics

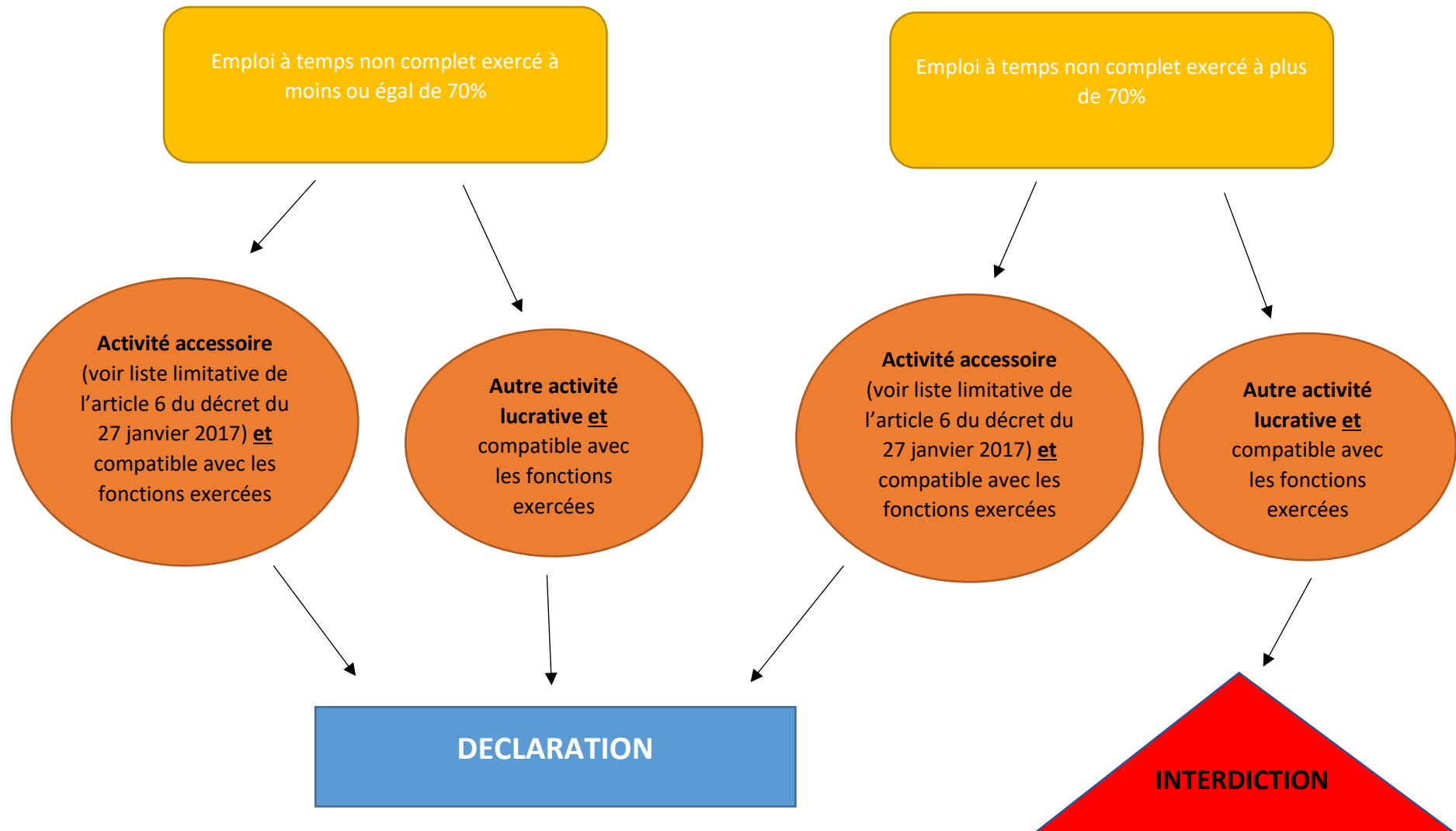
Temps complet / Temps partiel / Temps non complet

- **Cumul temps complet + temps complet (que le temps complet soit exercé à temps plein ou à temps partiel)**
- **Détention directe ou indirecte d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient**
- **Donner des consultations ou expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique**
- **Participation aux organes de direction d'une société ou association à but lucratif**

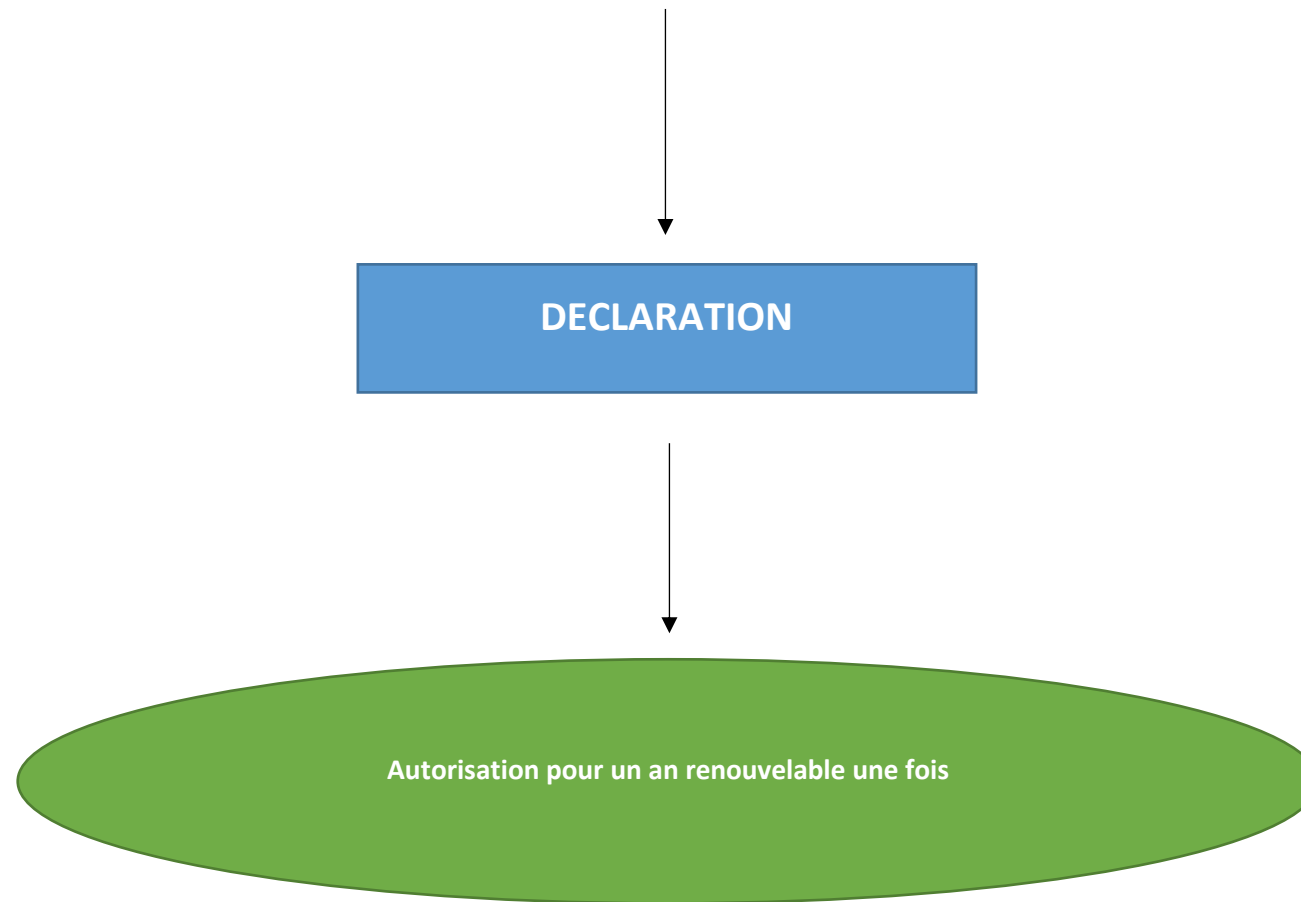
Activités salariées exercées auprès d'une personne privée ou publique



Agent public sur un emploi principal à temps non complet



Poursuite d'activité privée par dirigeant d'entreprise ou d'association à but lucratif au moment du recrutement



Création ou reprise d'entreprise

